

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-03-29x-00372 Référence de la demande : n°2021-00372-011-001

Dénomination du projet : Parc d'activités du lac - Gujan Mestras

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33470 - Gujan-Mestras.

Bénéficiaire : LAFON Alain - SAS B3L

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les dispositions du L 411-2 4

- **pas d'autre solution satisfaisante** : l'exercice demandé revient à envisager plusieurs scénarios, passant les différents points d'analyses au sein d'une grille multicritères permettant de comparer (et objectiver) les alternatives (comparables et vraisemblables) pour justifier que le projet retenu est le meilleur choix possible au regard des intérêts de protection des espèces protégées pour ce qui nous concerne (mise en perspective des différents enjeux et options, appliquées notamment aux espèces protégées). Le parti prit de présenter le projet comme un projet unique et indissociable entre les différents lots, abouti à la non possibilité de réaliser de l'évitement géographique qui aurait permis de choisir un lieu de moindre impact environnemental.
- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : cette autre condition réglementaire est traitée dans le dossier de demande de dérogation, moyennant des engagements supérieurs, cette condition est couverte.
- **motif du 4° du L 411-2** : la dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* ; l'agrandissement de la carrière est justifié par le maintien d'un maillage suffisant en carrières locales pour répondre aux besoins locaux, sans toutefois en faire la démonstration (nombre de carrières en *Sud Dordogne*, besoins annuels et prévisionnels en granulas calcaires dans un rayon à définir...) Il convient de rappeler que ***l'intérêt public majeur*** se différencie de ***l'intérêt public***, le premier étant une notion «d'interprétation stricte, qui vise des cas exceptionnels dans lesquels la réalisation d'un projet se révèle indispensable et où aucune autre solution alternative ne convient ». Ainsi, s'il est admis qu'un projet de cette nature présente bien un intérêt public (hotel, résidence meublée, retombées fiscales, emploi...), la raison impérative majeure est peu convaincante (le fait que la région soit très demandée ne justifie un caractère majeur d'intérêt public). Cette obligation réglementaire doit être mise en perspective et détaillée au regard du projet (et non de façon générale) et des impacts générés, notamment sur les espèces protégées. Cette absence de justification de ***la raison impérative d'intérêt public majeur*** représente une faiblesse juridique dans le dossier.

Avis concernant les inventaires

Les efforts de recherche bibliographique, ainsi que les relevés de terrain sont proportionnés à la taille du site et globalement satisfaisants.

Il manque une vision générale de l'intégration du projet à l'échelle de la commune, de sa politique environnementale peu lisible et d'une analyse des impacts cumulés avec les autres projets en cours et nombreux sur ce secteur.

Avis sur la séquence ERC

Évitement : Il est assumé qu'aucun évitement surfacique n'a été envisagé au motif que celui-ci mettrait en péril la faisabilité du projet, sans toutefois n'apporter un quelconque début d'argumentation pour étayer et objectiver cette affirmation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour rappel, il est strictement interdit de détruire des espèces protégées. Ce n'est qu'au titre d'une dérogation dûment argumentée et justifiée qu'il peut être dérogé à la loi. C'est très regrettable, car la doctrine ERC vise de façon très claire à tout envisager pour éviter les impacts sur les espèces, notamment protégées. En l'état, l'exercice n'est pas réalisé et l'absence de démonstration confirme la non compréhension de ce qui est attendu dans la conduite d'un chantier de cette nature. Pour rappel, ERC a été introduit dans le droit français par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Il n'existe donc aucune mesure d'évitement dans ce dossier.

La mesure *d'évitement* des périodes sensibles pour la faune dans les travaux de défrichage et de terrassement n'est pas une mesure d'évitement mais de réduction. Une mesure d'évitement efface totalement les impacts potentiels. Ce qui n'est pas le cas de cette mesure, néanmoins opérante si ces travaux ne sont conduits qu'entre le 15 septembre et le 30 décembre.

Réduction : RAS. Sauf les mesures de pose de nichoirs ou d'habitats de substitution qui sont à reclasser en mesures d'accompagnement. Le CNPN alerte sur l'usage des nichoirs à chauves-souris qui est de moins en moins recommandé en raison des températures estivales de plus en plus chaudes pouvant devenir des pièges écologiques. Concernant l'ensemble des nichoirs, il convient de choisir ceux en ciment de bois qui présentent une meilleure durabilité et conditions thermiques. L'expérience montre que ce type de mesure « gadget » fait rarement l'objet d'un suivi dans le temps pour garantir leur efficacité et en assurer le remplacement le cas échéant.

Compensation : Le postulat de départ qui est de considérer que « les habitats de report à proximité sont nombreux et fonctionnels, ce qui rend la compensation temporelle des habitats de moindre enjeu » est à la fois non étayée et factuellement erronée. Il manque en effet un état de situation précis de l'ensemble de ces « habitats de proximité fonctionnels » ainsi que la démonstration de la capacité de report des individus dont l'habitat sera détruit. Dans la nature, très rares sont les habitats fonctionnels non occupés. Croire que les Fauvettes pitchou trouveront facilement une place qui leur permette d'effectuer l'ensemble de leur cycle vital est à tout le moins une méconnaissance de la biologie et écologie des espèces qui se livrent une féroce compétition pour accéder à la jouissance d'un espace naturel fonctionnel favorable à leurs exigences écologiques. Concernant les mesures de compensation proposées, pour garantir un vrai gain de biodiversité (objectif de la loi de reconquête de la biodiversité), il est nécessaire d'être un peu plus ambitieux.

Le CNPN donne un avis favorables aux conditions suivantes :

- Signer une Obligation Réelle Environnementale (ORE) avec le propriétaire et engager les mesures de gestion sur 50 ans ;
- Au titre du défrichage, en l'état, le projet de l'installer sur la commune de l'Avensan est peu réaliste et fonctionnelle. Le CNPN encourage vivement à relocaliser cette mesure à proximité du lieu des impacts. En outre, il conviendra d'y associer une ORE et mise en sénescence (> 90 ans) de cette future parcelle de feuillus ;
- Envisager une opération de désartificialisation d'un site sur la commune au regard du bilan net très déficitaire de l'opération foncière envisagée et pour viser le Zéro artificialisation nette qui est un engagement national fort.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 29 mai 2021

Signature :

